Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261102-PM2026-11-02-01-AU
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Régusse
83630
Téléphone : 04 94 70 16 23
Télécopie : 04 94 70 18 74

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°2026-11-02-001- PM-CAM

Portant autorisation au port de caméras mobiles par les agents de la police municipale de la commune de Régusse dans le cadre de leurs interventions, à l'accès au traitement des données et aux agents habilités à procéder à l'extraction des données et informations

Le Maire de la commune de Régusse,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 70-18 à 70-22 ;
VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3 ;
VU le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions,
VU le décret 10 ⁰ 2019-140 du 27 février 2019 portant application du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en Œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
VU le décret n ° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L .2212-2;
VU le code de sécurité intérieure et son article L.511-1 ;
VU le code de ta sécurité intérieure et son article L, 241-2) titre IV: caméras mobiles, chapitre unique ;
VU le code de la sécurité intérieure et ses articles R.241-8 à R.241-15, titre IV, caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de [a police municipale
VU la circulaire NOR : INTD 1908378 N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de la police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2026-00006-PM-CAM-BD autorisant la commune de Régusse pour l'usage des caméras mobiles par les agents de la police municipale jusqu'au 2 novembre 2031,
VU la déclaration de conformité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivrée le 15 juillet 2026 sous le n°2244046,
VU la convention de coordination communale renforcée entre la Police Municipale de Régusse et les forces de sécurité de l'Etat.

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place les caméras mobiles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur encontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police, et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien ,

CONSIDÉRANT l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale ;

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261102-PM2026-11-02-01-AU
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habiliter individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'ensemble des agents de la police municipale de Régusse est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras mobiles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure,

ARTICLE 2 - L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspondent aux finalités suivantes :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte des preuves ;
- la formation et la pédagogie des agents de la police municipale ;

ARTICLE 3 – Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistre prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, les données entre transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé. Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois à compter du jour de leur enregistrement.

ARTICLE 4 - Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaitre, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-2 du code de la sécurité intérieure :

- Le responsable de la police municipale de Régusse :
 - Véronique MICHELET
- L'agent de la police municipale de Régusse
 - Johann GRENARD

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-2 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaitre, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure ;
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261102-PM2026-11-02-01-AU
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

- les agents chargés de la formation des personnels ;

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera transmis à :

> Monsieur le Préfet du Var,
> Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de Salerne,
> Madame la Responsable de service de la Police Municipale de Régusse, chargés chacun

en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

Fait à Régusse le 2 novembre 2026

Le Maire,

René BONNET

MAIRIE de REGUSSE (VAR)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe qu'en vertu du décret 85.1025 du 23 Novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (article 9 J.O du 03.12.83) modifiant le décret 65.25 du 11.01.65, relatifs aux délais de recours contentieux en matière administrative (article d Alinéa 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, devant le Tribunal Administratif compétent situé 5 rue jean Racine 83000 TOULON. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet wvm.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le : 02 NOV. 2026
Reçu en préfecture le : 02 NOV. 2026
Publié le : 02 NOV. 2026